



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2010-172-73

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE LA STRATEGIE ET DES MOYENS
SERVICE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL
Bureau de l'Aménagement Durable

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Garanties financières et mise à jour
des prescriptions applicables à la décharge
réhabilitée de Pierrefitte-Nestalas**

S.A.S PECHINEY BATIMENT

**Communes de PIERREFITTE-NESTALAS
et de SOULOM**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 511-1, L 515-12, R 512-31 (propositions de prescriptions complémentaires), R 515-24 à R 515-31 (servitudes), R 516-1 et suivants (chapitre relatif aux dispositions financières applicables à certaines installations classées) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** la circulaire du 23 avril 1999 relative aux garanties financières des installations de stockage de déchets ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1975 autorisant le Directeur de la Société Pyrénéenne de SILICO-MANGANESE à exploiter à PIERREFITTE-NESTALAS une usine de fabrication de ferro-silicium ;
- VU** le récépissé de déclaration délivré le 28 février 1984 au Directeur de l'usine de PIERREFITTE-NESTALAS, exploitée par la Société Française d'Electrometallurgie (SOFREM) ;
- VU** le récépissé de déclaration délivré le 12 février 1985 au Directeur de l'usine de PIERREFITTE-NESTALAS, exploitée par la Société PECHINEY ELECTROMETALLURGIE (PEM) ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 02 février 1996 autorisant la société PEM à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de PIERREFITTE-NESTALAS d'une installation de fabrication de ferro-silicium ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 08 juin 1998 imposant à la société PEM la réalisation d'un diagnostic de pollution du site ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 janvier 1999 modifiant les prescriptions initiales relatives à la gestion des déchets de l'établissement ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 04 mai 1999 modifiant une erreur de classement des activités sous la rubrique 2515-1 de la nomenclature (concassage, broyage, ensachage de ferro-silicium pour une puissance installée de 449 kW - régime de l'autorisation -) ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 mars 2000 instituant la constitution de garanties financières s'agissant de la décharge interne réhabilitée du site ;
- VU** la déclaration de la société PEM, formulée par lettre en date du 16 avril 2002, relative à l'exploitation de quatre transformateurs contenant des PCB ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 septembre 2002 modifiant le classement des activités sous la rubrique 2920-2-b de la nomenclature (compression d'air et d'azote à hauteur de 172 kW - régime déclaratif -) ;

- VU** le dossier technique de réhabilitation de la décharge ainsi que le dossier de récolement fourni par la société Péchiney Electrométallurgie par lettre en date du 22 mars 2004 adressée à la Direction Régionale de la Recherche et de l'Environnement, inspection des installations classées des Hautes-Pyrénées ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 06 janvier 2005, prescrivant à la société PEM d'une part de produire une étude de l'impact de ses activités, comportant une évaluation du risque sanitaire lié à ses activités, et d'autre part d'engager des travaux de réduction des émissions atmosphériques diffuses d'ici au 31 décembre 2008 ;
- VU** la déclaration de changement d'exploitant intervenue par lettre du 06 avril 2005 adressée au Préfet des Hautes-Pyrénées : antérieurement Péchiney Electrométallurgie du Groupe Alcan Métal Primaire, la propriété et la gestion administrative et technique de la décharge réhabilitée (acte de vente du 31 mai 2005) sise rue des industries 65260 Pierrefitte-Nestalas, est transférée à la société Péchiney Bâtiment, filiale du Groupe Rio Tinto Alcan, Métal Primaire Europe Moyen Orient et Afrique dont le siège social est situé 725, rue Aristide Bergès, BP 7, 38 341 VOREPPE Cedex ;
- VU** la lettre de la société Péchiney Bâtiment en date du 15 septembre 2008 adressée au Préfet des Hautes-Pyrénées, relative à la proposition de garanties financières concernant la décharge réhabilitée dont elle a la charge, sise rue des industries 65260 Pierrefitte-Nestalas ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 mars 2010 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 8 avril 2010 ;

CONSIDERANT que les activités autorisées par arrêté préfectoral du 02 février 1996 délivré à la société PECHINEY ELECTROMETALLURGIE (PEM) ont été cédées en 2005 :

- d'une part à la société Péchiney Bâtiment, s'agissant de la décharge interne réhabilitée ;
- d'autre part à la société Ferropem, s'agissant de l'unité de production de ferro-silicium ;

CONSIDERANT que la société Péchiney Bâtiment assure la gestion et le suivi d'une Installation de Stockage de Déchets Industriels réhabilitée au titre de la rubrique 167 de la nomenclature visée dans le tableau de classement présenté à l'article 1 du présent arrêté ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-31 du code de l'environnement, « *Des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. L'exploitant peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article R. 512-25 et au premier alinéa de l'article R. 512-26.* » ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment les seuils de rejets des effluents industriels atmosphériques et aqueux au milieu naturel, les dispositions relatives à la prévention des pollutions, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que l'exploitant a formulé des observations par courrier du 13 avril 2010 sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié le 9 avril 2010 ;

CONSIDERANT la réponse faite à l'exploitant par courrier du 12 mai 2010 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	4
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	4
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 1.4 MODALITÉS DE GESTION ET DE SUIVI DE L'INSTALLATION.....	5
CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES.....	7
CHAPITRE 1.6 SERVITUDES.....	8
CHAPITRE 1.7 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	8
CHAPITRE 1.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	8
CHAPITRE 1.9 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	9
CHAPITRE 1.10 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	9
CHAPITRE 1.11 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	10
CHAPITRE 1.12 RÉCOLEMENT DES PRESCRIPTIONS.....	10
TITRE 2 - EXECUTION DE L'ARRETE.....	11

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société PECHINEY BATIMENT, filiale du Groupe Rio Tinto Alcan, Métal Primaire Europe Moyen Orient et Afrique dont le siège social est situé 725, rue Aristide Bergès, BP 7, 38 341 VOREPPE Cedex, est autorisée à procéder au suivi post-exploitation, sur le territoire des communes de PIERREFITTE-NESTALAS et de SOULOM - 65260 -, rue des industries, de l'Installation de Stockage de Déchets Industriels réhabilitée, dans le respect des dispositions des articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les dispositions du présent arrêté viennent se substituer à celles énoncées dans les arrêtés préfectoraux du 28 octobre 1975, du 02 février 1996, du 08 juin 1998, du 29 janvier 1999, du 04 mai 1999, du 16 mars 2000, du 10 septembre 2002 et du 06 janvier 2005.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	A, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Critère retenu
167	b	A	Installation d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées	Décharge réhabilitée de déchets industriels de type laitiers, de boues, de silice	Transit, décharge ou traitement/incinération	Décharge

A (Autorisation)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur le territoire des communes de PIERREFITTE-NESTALAS et de SOULOM.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier technique de réhabilitation de la décharge ainsi que dans le dossier de récolement fourni par la société Pechiney Electrométallurgie par lettre en date du 22 mars 2004 adressée à la Direction Régionale de la Recherche et de l'Environnement des Hautes-Pyrénées, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 - MODALITÉS DE GESTION ET DE SUIVI DE L'INSTALLATION

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 1.4.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le site est intégralement clôturé sur une hauteur minimale de 1,8 m afin d'en interdire l'accès à toute personne non autorisée par l'exploitant. Le ou les portails d'accès sont fermés à clef.

L'installation est réhabilitée et n'accueille plus aucun déchet.

L'exploitant assure un entretien régulier du site de manière à répondre aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.4.2. IMPERMÉABILISATION DE SURFACE DE L'INSTALLATION

L'imperméabilisation du toit de la décharge est assurée par des couches successives de matériaux :

- 50 cm de terre végétale d'une perméabilité d'au moins 10^{-6} m/s ;
- 50 cm de graviers d'une perméabilité d'au moins 10^{-3} m/s ;
- 1 m d'argile d'une perméabilité d'au moins 10^{-8} m/s ;
- 50 cm de sable d'une perméabilité d'au moins 10^{-5} m/s ;
- 50 cm de graviers d'une perméabilité d'au moins 10^{-3} m/s.

Ce dispositif est conçu de manière à permettre de canaliser les eaux météoriques collectées sur le site, vers le milieu naturel.

L'exploitant s'assure annuellement de la non détérioration de la couche végétale de surface. Ce contrôle est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Tous les cinq ans, l'exploitant fait procéder par un géomètre à des relevés topographiques actualisés de la couverture de la décharge en vue d'une comparaison aux données techniques initiales (données « Benedetti » de fin des travaux de réhabilitation de la décharge transmises à l'inspection par lettre en date du 22 mars 2004). Les points de référence (au moins trois) utilisés pour mener à bien ces contrôles sont identifiés sur plan et physiquement repérables sur site.

Une analyse argumentée des éventuels écarts constatés et des éventuelles actions correctives à engager est produite avec tous les éléments d'appréciation notamment cartographiés et adressée à l'inspection sous un délai de un mois à compter de la réalisation des relevés par le géomètre.

La première campagne de contrôles est réalisée **avant le 30 juin 2010**.

Article 1.4.3. ENROCHEMENT DES BERGES DU GAVE DE CAUTERETS EN VUE DE LA PROTECTION DE LA DECHARGE

L'exploitant s'assure annuellement de la non détérioration de l'enrochement mis en place dans le cadre de la réhabilitation de la décharge (cf localisation précisée dans le dossier technique de réhabilitation de la décharge ainsi que dans le dossier de récolement fourni par la société Péchiney Electrometallurgie par lettre en date du 22 mars 2004 précitée), en vue d'assurer la protection de la décharge liée à l'écoulement des eaux de surface (Gaves de Cauterets et de Gavarnie).

Ce contrôle est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de détérioration du linéaire localisé dans le dossier technique de réhabilitation sus-visé, les travaux nécessaires à la remise en état de l'enrochement sont réalisés dans les plus brefs délais, sur la base d'un dossier d'intervention technique transmis à l'inspection.

ARTICLE 1.4.4. ENTRETIEN DES DISPOSITIFS DE DRAINAGE DES EAUX PLUVIALES

Les dispositifs de drainage périphériques des eaux météoriques sont entretenus suivant la même périodicité que celle fixée à l'article 1.4.5. Cet entretien doit permettre de s'assurer du caractère opérationnel de ces derniers.

Les points de rejets au milieu naturel sont entretenus et aménagés de manière à ne pas porter atteinte à la pérennité des protections physiques par empierrement de la partie sud de la décharge.

Ces contrôles sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.4.5. ENTRETIEN DES ESPACES VERTS

L'installation fait l'objet d'un entretien régulier, au moins trimestriel ou adapté à la pousse de la végétation dont la hauteur ne doit pas dépasser 50 cm.

Cet entretien doit permettre d'éviter le développement d'arbustes susceptibles de détériorer l'imperméabilisation de surface de la décharge.

Les travaux d'entretien et les contrôles réalisés sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.4.6. SUIVI DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant réalise un suivi de la qualité des eaux souterraines via au moins trois ouvrages de prélèvement d'eaux souterraines référencés P0, P2 et P8 sur le plan annexé au présent arrêté.

Les paramètres énoncés ci-après font l'objet de campagnes de contrôles semestrielles (intégrant les périodes de hautes et basses eaux). Cette périodicité peut être revue après avis préalable de l'inspection.

Les paramètres retenus pour les analyses sont les suivants : As, Zn, Pb, Mn, Ptot, nitrates, DCO, température, pH et la conductivité.

Lors de chaque intervention, la profondeur de la nappe est mesurée par rapport à un référentiel commun à chaque ouvrage.

Les résultats d'analyses assortis des observations de l'exploitant sont adressés à l'inspection des installations classées à l'issue de chaque campagne de contrôles et au plus tard un mois et demi après les prélèvements de terrain.

L'exploitant constitue un document synthétique spécifique au suivi des eaux souterraines, faisant notamment apparaître :

- la référence de l'arrêté préfectoral complémentaire imposant le suivi ;
- les caractéristiques physico-chimiques des paramètres suivis ;
- le plan de localisation des ouvrages avec leurs coordonnées Lambert, la cote NGF de chacun et le sens d'écoulement des eaux souterraines ;
- le nivellement des ouvrages les uns par rapport aux autres, avec indication du repère de niveau zéro matérialisé sur chaque ouvrage ;
- les caractéristiques techniques de chaque ouvrage (cimentation annulaire, technique de forage, profondeur de l'ouvrage par rapport au niveau statique de la nappe, hauteur de crépine, coupe des terrains traversés à la création de l'ouvrage notamment) ;
- sur la base de tableaux accompagnés de graphiques adaptés, l'évolution dans le temps :
 1. des hauteurs d'eau dans chaque ouvrage ;

2. des concentrations en polluants mesurées lors de chaque campagne d'intervention.
- son avis et les justifications si une non conformité apparaît lors d'un contrôle ;
 - une proposition, le cas échéant, de l'extension du suivi à de nouveaux paramètres, compte tenu de l'éventuelle évolution des matières premières utilisées sur site.

Ce document de suivi est transmis au moins annuellement à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.5 - GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. PÉRIODE COUVERTE

La constitution des garanties financières couvre une période post-exploitation de 30 ans.

Cette période débute le 01 janvier 2003 et s'achève le 31 décembre 2032.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT ET ATTESTATION DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières exigées à l'article L. 516-1 du Code de l'Environnement résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance, ou également, d'un fonds de garantie géré par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.

Le calcul du montant des garanties financières vise à couvrir les opérations de surveillance et d'entretien de la décharge suivant les dispositions de la circulaire du 23 avril 1999 précitée.

Le calcul a été mené suivant l'approche forfaitaire détaillée. La décharge étant réhabilitée, la surveillance post-exploitation du site comprend, suivant les documents produits, les opérations d'entretien esthétique, d'entretien de la clôture, de suivi et d'entretien des piézomètres.

Le montant des garanties financières à constituer, par période de cinq ans, est présenté dans le tableau ci-après :

Période considérée	01/01/2003 au 31/12/2007	01/01/2008 au 31/12/2012	01/01/2013 au 31/12/2017	01/01/2018 au 31/12/2022	01/01/2023 au 31/12/2027	01/01/2028 au 31/12/2032
Montant de la Garantie Financière par période considérée (en €)	/	36177	37173	28792	24034	19738

L'exploitant atteste auprès du Préfet des Hautes-Pyrénées, pour chaque période de cinq ans, de la constitution des garanties financières énoncées dans le tableau ci-dessus.

L'original de l'attestation est adressée au Préfet des Hautes-Pyrénées au moins trois mois avant la période de cinq ans couverte par les dites garanties financières. Elle précise la nature des garanties couvertes ainsi que la période considérée.

L'attestation de constitution des garanties financières pour la période en cours (période 2010-2012) est adressée au Préfet des Hautes-Pyrénées sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.3. MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES FINANCIÈRES

Suivant l'article R 516-3 du Code de l'Environnement, le préfet met en œuvre les garanties financières soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées à l'article 1.5.2 ci-dessus (entretien esthétique, d'entretien de la clôture, de suivi et d'entretien des piézomètres), et :

- soit après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1,

- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.4. MANQUEMENT À L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

Le manquement à l'obligation de garanties financières est constaté par un procès-verbal établi par un inspecteur des installations classées ou un expert nommé par le ministre chargé des installations classées en application de l'article L. 514-1. Copie du procès-verbal est remise à l'exploitant de l'installation.

ARTICLE 1.5.5. MODIFICATION, LEVÉE DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières peut être modifié par un arrêté complémentaire pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31. L'arrêté complémentaire ne crée d'obligations qu'à la charge de l'exploitant, à qui il appartient de réviser contractuellement le montant des garanties financières dans un délai fixé par le préfet.

L'obligation de garanties financières ne peut être levée, en tout ou partie, que par arrêté préfectoral, dans les formes prévues à l'article R. 512-31, après rapport de l'inspection des installations classées, compte tenu des dangers ou inconvénients résiduels des installations.

La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

Le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garantie.

CHAPITRE 1.6 - SERVITUDES

Conformément à l'article L 515-12 et aux articles R 515-24 à R 515-31 du Code de l'Environnement, l'exploitant propose au Préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation de stockage réhabilitée. Ce projet est remis au Préfet **sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de collecte et de rejet au milieu naturel des eaux météoriques et le maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent en tant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

CHAPITRE 1.7 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 1.7.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.8 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de réhabilitation et de récolement des travaux de l'installation,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les documents attestant de la constitution des garanties financières liées à l'installation,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'au 31 décembre 2032 au minimum.

CHAPITRE 1.9 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.9.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de réhabilitation et de récolement après travaux (cf dossier de récolement fourni par la société Pechiney Electrometallurgie par lettre en date du 22 mars 2004 adressée à la Direction Régionale de la Recherche et de l'Environnement des Hautes-Pyrénées), est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.9.2. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. L'article R 516-1 du Code de l'Environnement relatif à la constitution de garanties financières est notamment applicable.

ARTICLE 1.9.3. CESSATION DES ACTIVITÉS DE SUIVI POST-EXPLOITATION

A l'approche de la fin de la période trentenaire de suivi post-exploitation, l'exploitant notifie au préfet la date de la fin du suivi trois mois au moins avant celle-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

Les dispositions des articles R 512-74 à R 512-76 du Code de l'Environnement sont applicables.

CHAPITRE 1.10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative de PAU :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.11 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

CHAPITRE 1.12 - RÉCOLEMENT DES PRESCRIPTIONS

L'exploitant doit procéder, sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, à un récolement de ce dernier afin de s'assurer qu'il en respecte bien tous les termes.

TITRE 2 - EXECUTION DE L'ARRETE

ARTICLE 2.1.1.

Une copie du présent arrêté sera affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de PIERREFITTE-NESTALAS et de SOULOM et à la Préfecture des Hautes-Pyrénées - Bureau de l'Aménagement Durable - et pourra y être consultée par les personnes intéressées, pendant une durée minimale d'un an (aux heures d'ouverture des bureaux).

Une copie de l'arrêté et un avis d'information au public seront également affichés par les soins des Maires de PIERREFITTE-NESTALAS et de SOULOM, pendant une durée minimale d'un mois. Cet avis sera également affiché à la Préfecture des Hautes-Pyrénées durant la même période. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des Maires concernés et du Préfet des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 2.1.2.

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Sous-Préfet d' ARGELES-GAZOST ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées - Unité territoriale Hautes-Pyrénées/Gers ;
- les Maires de PIERREFITTE-NESTALAS et de SOULOM ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- pour notification, au :

- Directeur de la S.A.S. PECHINEY BATIMENT

- pour information, aux :

- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées ;
- Directeur de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées ;
- Directeur Départemental des Territoires ;
- Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 21 JUIN 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,




Christophe MERLIN

POSITIONNEMENT DES PIEZOMETRES - Site "Pechiney Bâtiment" de PIERREFITTE

